CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État, du 22 mars 1993 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts de l'État, du 26 décembre 1972, est modifié comme suit :

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (inchangé, anciennement alinéa 2)

[2]Les membres de commission vivant avec un handicap, au sens de la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), nécessitant le recours à une personne accompagnante, reçoivent sur demande, en sus des indemnités prévues à l'alinéa 1, des indemnités d'accessibilité calculées comme suit :

a) 60 francs par séance, pour autant que la séance dure au moins deux heures ;

b) 45 francs par séance si celle-ci dure moins de deux heures.

Par sa demande, le ou la bénéficiaire atteste que les conditions d'octroi sont remplies et qu'aucune autre prise en charge n'est accordée pour la même prestation.

[3]Les magistrat-e-s et les fonctionnaires au service de l'État de Neuchâtel n'ont pas droit à une indemnité de présence, les dérogations prévues à l'article 4 demeurant réservées.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
F. MAIRY	S. DESPLAND